



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET RECHERCHE DE PRESTATAIRES POUR LES DLA DE MIDI-PYRENEES POUR LA PERIODE 2014/2016

Principes de fonctionnement du DLA
-Mai 2014-



Cette action est cofinancée par l'Union européenne

PROCEDURE DE GESTION DES PRESTATAIRES

1 Contexte

Les prestataires sont des acteurs clés de l'accompagnement DLA. Mobilisés dans le cadre du plan d'accompagnement, ils sont sélectionnés pour réaliser des missions de conseil, sur la base de leur expertise et de leur connaissance du fonctionnement des structures d'utilité sociale.

Le DLA étant un dispositif public, les conditions de mobilisation des fonds publics nationaux ou européens doivent respecter les exigences de bonne gestion, notamment définies par les règlements européens et l'ordonnance de 2005¹.

Plusieurs règles garantissent le respect de ces principes fondamentaux :

- Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin : l'acheteur de la prestation doit déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. L'offre choisie sera celle qui respectera ces exigences et qui aura pour objet exclusif de répondre aux besoins exprimés. En d'autres termes, l'acheteur évitera de choisir des prestations superflues qui auront notamment pour effet de peser sur le coût final.
- Respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics : l'acheteur de la prestation gère des deniers publics. Il doit être très vigilant quant à leur destination. Il veillera donc à choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.
- Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin : cette troisième règle invite l'acheteur de la prestation à effectuer une veille épisodique, en suivant sa doctrine interne, afin de ne pas contracter avec le même opérateur.

Afin de garantir la qualité et la fiabilité de ces achats de prestation, une procédure homogène de sélection des prestataires, est proposée. Elle comprend deux étapes :

- La première étape consiste en la réalisation d'un appel à manifestation d'intérêt organisé au niveau régional, permettant de référencer les prestataires
- La seconde étape consiste en l'achat de prestation à proprement parlé, dans le cadre du plan d'accompagnement

¹ Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

2 L'appel à manifestation d'intérêt

Le référencement est une étape obligatoire pour un prestataire afin d'être potentiellement destinataire des cahiers des charges et pouvoir ainsi effectuer des missions auprès des structures d'utilité sociale dans le cadre du DLA.

Les prestataires intéressés doivent se référencer directement auprès du DLA régional de Midi-Pyrénées et suivre la procédure proposée. Le référencement est valable pour la durée de la convention cadre triennale 2014-2016.

L'appel à manifestation d'intérêt répond également au besoin de publicité sur l'achat de prestations dans le cadre du DLA.

2.1 Enjeux et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objectif le référencement de cabinets-conseil, de consultants et de réseaux, fédérations ou coordinations associatives, associations et point d'appui à la vie associative pouvant mener des missions de conseil et d'appui au changement auprès de dirigeants de structures d'utilité sociale employeuses accompagnées par les DLA.

Leurs compétences techniques et leur(s) champ(s) d'activité seront identifiés par les DLA de la région qui pourront ainsi les solliciter lors des appels à compétences restreints réalisés pour chaque dossier d'accompagnement sur leur propre territoire d'intervention.

2.2 Procédure de l'appel à manifestation d'intérêt

Avec l'appui des chargés de mission DLA départementaux, le DLA régional organise cet Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.). Celui-ci est librement accessible sur Internet (site internet du DLA régional ou de sa structure porteuse, sites spécialisés) et/ou dans la presse locale, afin d'en assurer la publicité (www.cpcamidi-pyrenees.asso.fr / www.midi-pyrenees.directe.gouv.fr / notamment).

La procédure de référencement est la suivante :

1/ Les prestataires intéressés doivent adresser leur dossier complet au DLA Régional comprenant notamment :

- Le document de candidature présentant notamment leur structure, références, compétences (outil excel n°2)
- Les CVs de chaque intervenant potentiel de la structure sur le dispositif DLA
- Tout élément de communication (plaquette, etc.) et de référence complémentaire pertinent pour évaluer l'adéquation entre le profil et les besoins des DLA ;
- Les pièces administratives suivantes : justification d'au moins une année d'existence de la structure juridique (K-Bis, récépissé de déclaration de préfecture, etc.) et de l'activité de consultant, attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RC Pro)

2/ Un comité de référencement composé des DLA départementaux et du DLA régional rendra sa décision au regard des éléments contenus dans les dossiers et des critères de référencement et déréférencement précisés dans un document spécifique (outil 5). Les pilotes régionaux (DIRECCTE Midi-Pyrénées et Caisse des Dépôts et Consignations Midi-Pyrénées) seront informés du référencement ou du déréférencement des prestataires.

Le comité de référencement peut correspondre à un espace de travail spécifique ou être un temps ad hoc dans le cadre d'un comité de pilotage, un comité d'appui ou un Inter-DLA. Il également aussi être dématérialisé via les outils collaboratifs mis en place à travers Enée Ressources (pages régionales) ou tout autre support proposé par le DLA Midi-Pyrénées.

3 Procédures d'achat de prestation

Une fois les prestataires référencés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, une nouvelle procédure de sélection s'ouvre. Les prestataires référencés ne sont pas destinataires de tous les appels à compétences réalisés par les structures porteuses de DLA (départemental ou régional). Ils seront sollicités sur la base d'une liste restreinte ad hoc pour chaque appel à compétences, liste constituée à la discrétion de la structure porteuse du DLA.

3.1 Définition du besoin

L'achat est destiné à satisfaire un besoin. La définition précise du besoin est un préalable indispensable, quels que soient le montant du marché, sa nature, la récurrence de l'achat, ou la procédure suivie.

Ces besoins, une fois analysés et bien définis (montant et caractéristiques des prestations), se traduisent par la sélection de la procédure à suivre et des modalités de mise en concurrence adaptées.

3.2 Rédaction du cahier des charges

L'information sur l'achat à effectuer prend la forme d'une note ou d'un cahier des charges, qui doit comporter au minimum les informations suivantes :

- L'identité et les coordonnées du commanditaire
- La nature et/ou l'objet des prestations envisagées (défini dans l'étape précédente)
- La procédure de sélection (documents à fournir, délais de réponses, etc.)
- Les modalités de sélection de l'offre :
 - Les critères
 - Leur pondération

La détermination des délais de procédure est libre tant que le délai déterminé permet aux prestataires de proposer une offre.

Les modalités de transmission des candidatures ou des offres sont également libres. La transmission peut être effectuée par voie électronique.

3.3 Mesures de publicité adaptées à l'achat

Les règles de transparence sont respectées en majeure partie, si les moyens de publicité utilisés ont permis aux prestataires potentiels d'être informés et ont abouti à une diversité d'offres suffisante pour garantir une réelle mise en concurrence. L'appel à manifestation d'intérêt permet de satisfaire ces conditions.

Ainsi, pour l'achat de la prestation d'accompagnement, il est acté la manière suivante de procéder :

- Pour les achats inférieurs à 15 000 € HT, l'envoi du cahier des charges à 3 prestataires identifiés dans la base de référencement (voir étape de l'AMI)
- Pour les achats supérieurs à 15 000 € HT, une diffusion plus large de la demande est nécessaire. Ainsi, la publication d'un cahier des charges apparaît utile (site internet / presse locale ou spécialisée), en plus de l'envoi du cahier des charges à des prestataires potentiels préalablement identifiés.

3.4 Choisir l'offre la plus économiquement avantageuse

Ce choix peut s'effectuer :

- sur une comparaison des offres, selon les critères notés définis dans le cahier des charges
- sur une comparaison des prix demandés aux différents candidats pour retenir l'offre dont le montant est le moins élevé. Ce seul critère peut être pris en compte si le marché le justifie.

3.5 Les suites de la procédure

Une fois le choix du prestataire arrêté, il faut communiquer au plus vite la réponse aux candidats :

- L'information aux candidats non retenus est prioritaire : cette information peut, selon les cas, contenir les motifs pour lesquels l'offre n'a pas été retenue. Le cas échéant, des informations complémentaires pourront être communiquées aux candidats qui en font la demande.
- La décision d'acceptation de l'offre doit être communiquée au candidat retenu.

Par la suite, il est obligatoire de contractualiser avec le prestataire, afin de préciser les droits et obligations de chacun, notamment au regard du FSE, ainsi que les modalités de paiement.

3.6 L'absence de mise en concurrence

L'absence de concurrence doit rester exceptionnelle et le DLA doit pouvoir justifier que celle-ci est impossible ou inutile au regard de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

4 Réalisation de la mission

Dans la mesure du possible, le lancement de la mission pourra s'effectuer au cours d'une réunion tripartite avec la structure bénéficiaire, l'opérateur DLA (départemental ou régional) et le prestataire afin d'éclaircir et de cadrer les modalités de la mission (enjeux, problématiques, objectifs, méthodologie).

Une convention tripartite (DLA/association/prestataire) est éditée et signée par chacune des parties. Elle précise les modalités opérationnelles de la mission et les engagements de chacun.

Le prestataire conventionné s'engage :

- A informer régulièrement le DLA de l'avancement de sa mission (*a minima*, envoyer une note à mi-parcours par voie électronique). Si au cours de sa mission, le prestataire pressent une réorientation nécessaire de son étude ou une inefficience de son action par rapport à des contraintes externes, il devra immédiatement en informer le DLA pour prise de décision rapide (réorientation, suspension, arrêt de l'accompagnement).
- A organiser un temps de restitution de la mission réalisée associant systématiquement les responsables de la structure concernée et le chargé de mission DLA départemental ou régional. La restitution est conduite par le prestataire, sur la base d'un rapport final en version numérique et/ou papier (pièce indispensable pour procéder au versement du solde). La restitution a pour objet de présenter de façon synthétique le travail réalisé, d'échanger sur la situation de la structure après l'intervention et sur les perspectives de mise en œuvre des préconisations.
- A respecter, tout au long de sa mission, le cahier des charges, les délais, les objectifs généraux du dispositif et les clauses de la convention tripartite. Le prestataire ne peut pas sortir du cadre de la mission prescrite par le DLA, pour répondre à une demande directe de la structure, sans demander

l'autorisation à l'opérateur DLA par écrit ou par voie électronique. Toutes demandes devront être motivées. Le DLA pouvant, le cas échéant, mettre un terme à la mission en cours. Tout non respect de cette clause est un motif suffisant de déréférencement.

5 Evaluation

Une fois la prestation réalisée, une enquête de satisfaction est adressée par le DLA départemental ou régional à l'association bénéficiaire pour évaluer les modalités d'intervention, son déroulement, les compétences du prestataire, les résultats de l'intervention, l'impact et la durabilité de l'intervention.

Dans sa mission de suivi des structures accompagnées, le DLA peut réaliser un « diagnostic de suivi post-accompagnement » qui vise notamment à mesurer l'impact des missions et identifier les nouveaux besoins d'accompagnement.